



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

De Madame DOUERIN Vanessa, GRADE Adjoint territorial d'animation,

Entre le Syndicat Intercommunal d'Etudes de Programmation et d'Aménagement de la vallée du Ferrand, ci-après dénommé SIEPAF, représenté par son Vice-Président, Monsieur Marc CROSLAND, dûment habilité par délibération du Conseil syndical en date du 11 mars 2022 d'une part,

Et la Commune de MIZOËN, représentée par son Maire, Bernard MICHEL, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 4 mars 2022 d'autre part,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

1. Objet et durée de la mise à disposition

Le SIEPAF met Mme DOUERIN Vanessa à disposition de la Commune de MIZOËN, pour exercer les fonctions de d'ATSEM à l'école maternelle lors des absences de l'ATSEM en poste, Madame BONNARD Evelyne (formation, congés de maladie, ...).

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Toute modification de la présente convention sera toutefois approuvée dans les mêmes termes par les deux parties.

2. Conditions d'emploi

Madame DOUERIN Vanessa remplacera ponctuellement l'ATSEM en poste au sein de l'école maternelle de MIZOËN. Ces remplacements interviennent en complément des heures réalisées par Madame DOUERIN Vanessa dans le cadre de ses fonctions au sein du SIEPAF.

Le travail de Madame DOUERIN Vanessa lors de ces remplacements est organisé par la Commune de MIZOËN dans les conditions suivantes : **hors vacances scolaires** les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h00 à 11h45 et de 13h15 à 16h45.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline), de Madame DOUERIN Vanessa est gérée par le SIEPAF.

3. Rémunération

Versement

Pour ces remplacements, le SIEPAF versera à Madame DOUERIN Vanessa la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi), ainsi que les indemnités liées au remboursement des frais occasionnés par ces remplacements.

Remboursement

La Commune de MIZOËN remboursera au SIEPAF le montant de la rémunération et des charges sociales de Madame DOUERIN Vanessa pour la durée des remplacements sur présentation par le SIEPAF d'une facture annuelle, mentionnant le nombre d'heure effectuées lors de ces remplacements.

4. Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame DOUERIN Vanessa peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée ou du SIEPAF ou de la Commune de MIZOËN ;
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

5. Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

6. Accord de l'agent concerné

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour Madame DOUERIN Vanessa. Elle lui est transmise avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

La présente convention adressée au Comptable des collectivités.

Fait à MIZOËN, le

Le Vice-Président du SIEPAF,
Marc CROSLAND

Le Maire de Mizoën
Bernard MICHEL,